

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 29/05/2024

ID : 02B-212000434-20240527-2024270529-DE

**N° 2024/27
du 27.05.2024
domaine 4.4**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	10	10	00	00

CONVOCAATION	AFFICHAGE
21.05.2024	21.05.2024

**Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à M.Patrick SANGUINETTI, Maire
SEANCE DU 27 MAI 2024**

Présents : Biaggi, Cholet-Allegrini, Fantozzi, Lancelle, Launoy, Marchioni, Pardini, Peretti, Sanguinetti JL, Vuillamier,

Représentés :

Absents : Carballo-Bujan, Esposito, Fustier, Giorgi, Luciani, Martini, Mattei, Sanguinetti P, Sisco

Secrétaire : Cholet-Allegrini

Sous la présidence du Premier adjoint, Thierry CHOLET ALLEGRINI, en l'absence du Maire, Patrick SANGUINETTI.

Vu la Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,

Vu le Code pénal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la CAA Versailles, n° 11VE02556, 20 décembre 2012,

Vu La demande de protection fonctionnelle de Monsieur le Maire, en date du 13 mai 2024,

Vu l'accusé de réception du Premier adjoint, en date du 14 mai 2024,

Vu l'accusé de réception de l'information et la transmission au représentant de l'Etat dans le département, reçu le 22 mai 2024,

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux contre les violences ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

Considérant que M Patrick SANGUINETTI a été diffamé dans l'exercice de ses fonctions.

Le premier adjoint expose aux membres du Conseil Municipal que, suite à la plainte déposée par le maire, en date du 13 mai 2024, à la gendarmerie de Brando, le Conseil municipal doit accorder la protection fonctionnelle au profit de M. Patrick SANGUINETTI, Maire.

Il rappelle que M Patrick SANGUINETTI, a été personnellement visé par des propos diffamatoires et menaçants dans le registre de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale concernant la remise en exploitation de la carrière de Brando.

Il convient de lui accorder la protection de la commune, qui prendra notamment en charge les frais relatifs à cette affaire.

Le premier adjoint précise que l'ensemble de ces frais seront remboursés par l'assurance de la commune comme le prévoit sa police.

Après examen et délibération, le Conseil

DECIDE d'octroyer le droit à la protection fonctionnelle pour M Patrick SANGUINETTI du fait qu'il a été diffamé personnellement pendant l'exercice de ses fonctions.

Pour copie conforme,
Pour le Maire, le 1^{er} Adjoint,
Thierry CHOLET-ALLEGRINI

